



**La Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer a 40 ans :  
accomplissements et perspectives**



Nations Unies



**La Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer a 40 ans :  
accomplissements et perspectives**



**Nations Unies**

Photo de couverture :

Hendro Hioe, [Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2018.](#)

Publication des Nations Unies

eISBN : 978-92-1-001804-3

Copyright © Nations Unies, 2023

Tous droits réservés

Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York

# Préface

La [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#), l'un des instruments juridiques internationaux contemporains les plus [importants](#), a été adoptée et ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Formant une « [constitution](#) » globale venant régir le plus précieux de nos biens communs mondiaux, elle a marqué le début d'une transformation du droit de la mer.

On peut affirmer sans crainte que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concourt fondamentalement au maintien de la paix et de la sécurité internationales partout dans le monde, ainsi qu'à la conservation et à l'utilisation durable de notre océan. [L'Assemblée générale](#) continue d'y voir « le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans » et souligne qu'elle « revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans ».

En ce quarantième anniversaire de la Convention, les raisons de se réjouir sont nombreuses. Pour autant, notre océan fait indubitablement face à des défis de taille. La « [triple crise planétaire](#) » – changements climatiques, perte de biodiversité et pollution – cause de graves dommages d'une ampleur sans précédent à cet environnement précieux, dont tant de personnes ont besoin pour vivre et assurer leur subsistance. Cet état de fait ne doit pas nous amener à nous détourner de la Convention, mais doit plutôt nous pousser à la réexaminer et à revenir à ses principes fondamentaux. Ses dispositions sont aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles l'étaient en 1982 et continuent de fournir aux États les fondements nécessaires pour assurer une coopération internationale et relever les défis qui se font jour. La poursuite des efforts visant à assurer la bonne application de la Convention et des instruments connexes partout dans le monde doit dès lors être une priorité.



Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et  
Conseiller juridique, Coordonnateur d'ONU-Océans,

**Miguel de Serpa Soares**  
(décembre 2022)

# Table des matières

Préface .....	iii
Introduction.....	1
Conservation et utilisation durable des ressources biologiques.....	4
Ressources non biologiques .....	7
Protection et préservation du milieu marin.....	9
Coup de projecteur : le patrimoine culturel subaquatique.....	14
Transport maritime : navigation et commerce international.....	16
Recherche scientifique marine.....	19
Coup de projecteur : perspectives régionales pour l'Asie et le Pacifique .....	23
Renforcement des capacités.....	25
Conclusion .....	28
Bibliographie et autres informations .....	30







# Introduction

« Le quarantième anniversaire de la Convention vient nous rappeler combien il importe de continuer à tirer parti de cet instrument majeur pour faire face aux défis d'aujourd'hui. »

António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

La [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#) (la « Convention ») a été adoptée en 1982, à l'issue de près de dix ans de négociations. D'une [portée ambitieuse](#), ces pourparlers ont donné naissance à un instrument [sans commune mesure](#) venant régir de manière complète de vastes zones géographiques et une multitude d'activités liées à l'océan. Il [réglait les questions qui avaient longtemps fait l'objet de débat](#), telles que l'[étendue des droits maritimes des États](#), et [faisait intervenir un certain nombre d'éléments nouveaux importants](#). Cependant, certains aspects du texte ayant empêché des États de le ratifier ou d'y adhérer, des consultations ont été ouvertes en 1990 sous l'égide du Secrétaire général en vue d'aborder les questions en suspens concernant les dispositions relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins. Ces consultations ont finalement abouti à l'[Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention](#), qui a conduit à l'entrée en vigueur de cette dernière en 1994 en favorisant la participation de grands États industrialisés. En effet, la Convention a été largement ratifiée et compte désormais 168 Parties. En outre, il est admis que bon nombre de ses dispositions font partie du droit international coutumier liant l'ensemble des États. On peut dire sans conteste que le texte mérite amplement le titre de « [constitution](#) » de l'océan qui lui est souvent attribué.

Négocié sous la forme d'un [compromis général](#) voulant que l'ensemble de ses dispositions seraient toutes acceptées, le texte final de la Convention met en équilibre les [intérêts](#) divergents de nombreux États. Par la sécurité juridique qu'elle apporte, notamment grâce à la création de zones maritimes claires, aux règles de délimitation des frontières qu'elle fixe et au régime complet de règlement des différends qu'elle propose, la Convention concourt grandement à garantir les utilisations pacifiques de l'océan. Par ses dispositions relatives à la conservation et la gestion des ressources biologiques et non biologiques, à la protection et à la préservation du milieu marin et à la création d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins revêtant le statut de patrimoine commun de l'humanité, elle favorise l'utilisation équitable, durable et efficace de l'océan. De cette manière, dans ses dispositions juridiques, économiques, sociales et environnementales, la Convention tient compte du développement durable et touche à toute une série de questions aujourd'hui inscrites dans le [Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans ses objectifs de développement durable](#)<sup>1</sup>.



Photo : ONU/Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

On trouvera dans la présente publication un exposé thématique de certaines de ces questions. Le rôle primordial que jouent diverses entités relevant du système des Nations Unies ou y étant associées, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux fins de l'application et du développement du régime de la Convention y est ainsi mis en lumière. Aussi complète soit-elle, la Convention est un [traité-cadre](#) : ses dispositions sont générales et sont mises en œuvre et appliquées en pratique grâce à des règles spécifiques prévues dans d'autres accords et arrangements internationaux ainsi qu'aux échelons national et régional. Bon nombre de dispositions additionnelles sont ainsi élaborées sous les auspices de diverses entités des Nations Unies. À cet égard, il convient de noter que, bien que ce soit la [Division des affaires maritimes et du droit de la mer](#) qui ait établi la présente publication dans le cadre de son mandat visant à promouvoir une meilleure compréhension de la Convention, son application uniforme et cohérente et sa mise en œuvre efficace, les membres d'[ONU-Océans](#), mécanisme de coopération et de coordination interinstitutions pour les questions marines et côtières à l'échelle des Nations Unies, y ont également contribué dans un effort collectif visant à se montrer « unis dans l'action » sur les questions relevant de la Convention<sup>2</sup>. Plus généralement, outre les trois organes créés en vertu de la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental et le Tribunal international du droit de la mer, l'Assemblée générale joue un rôle permanent dans la mise en œuvre et le renforcement des dispositions du texte.

<sup>1</sup> Concernant l'histoire de la Convention, et notamment ses liens avec le développement durable, voir Miguel de Serpa Soares, « 75 years of law-making at the United Nations », dans *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, volume 23 (2019), Frauke Lachenmann et Rüdiger Wolfrum (dir.) (Leyde, Pays-Bas, Brill/Nijhoff, 2020), p. 16 à 21, et les références qui y sont faites, notamment [Division des affaires maritimes et du droit de la mer](#), « [The United Nations Convention on the Law of the Sea: a historical perspective](#) » (1998); Tommy T. B. Koh, « [Une constitution pour les océans](#) » (1982); Robin Churchill, « [The 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea](#) », et Tullio Treves, « [Historical development of the law of the sea](#) », tous deux dans *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Donald Rothwell et al. (dir.) (Oxford, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Oxford University Press, 2015); James Harrison, *Making the Law of the Sea* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2011).

<sup>2</sup> Nous adressons nos remerciements à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation maritime internationale, à l'Autorité internationale des fonds marins, au secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, au secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à la CNUCED, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour leurs contributions. Ces dernières ont été éditées pour les besoins de la publication. Rien de ce qui figure dans la présente publication ne saurait être considéré comme étant l'avis de l'ONU ou de ses organismes, fonds et programmes s'agissant de l'interprétation juridique à donner à l'un quelconque des textes ci-mentionnés.

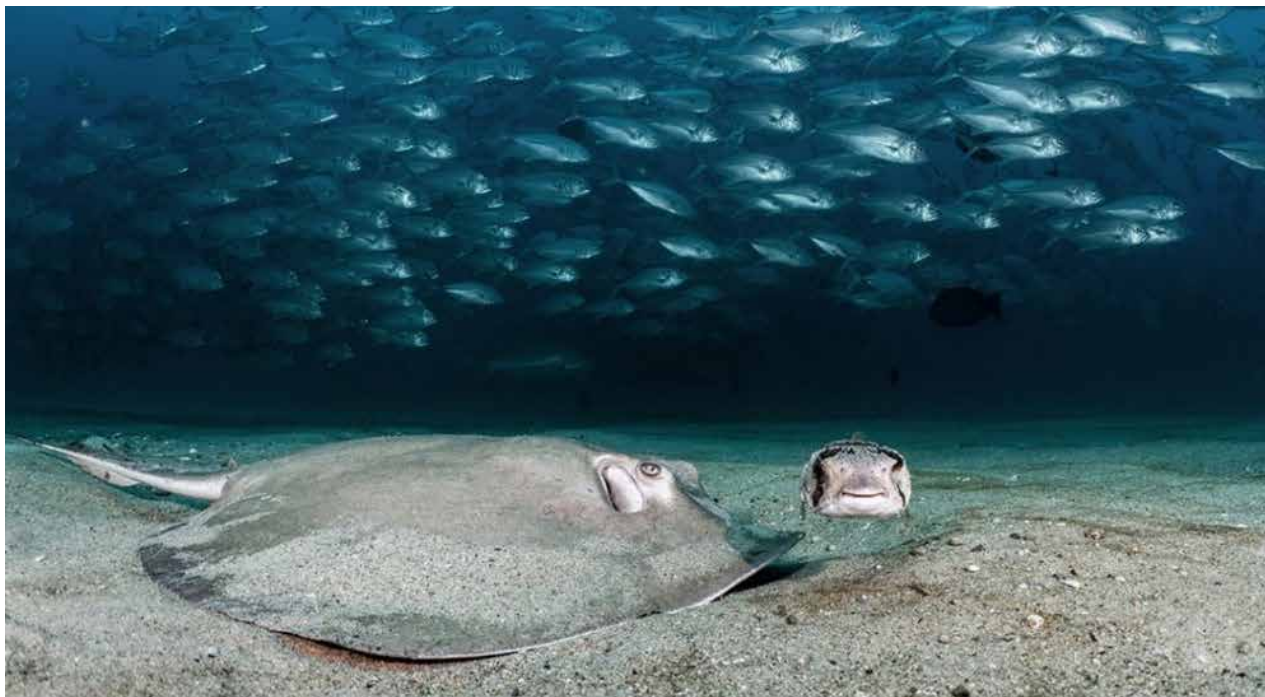


Photo : Nicolas Hahn, [Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2022](#).

Sont abordés dans la présente publication les thèmes ci-après, qui se rapportent aux domaines essentiels à la promotion du développement durable couverts par la Convention : les ressources biologiques et non biologiques, la protection et la préservation du milieu marin, le transport maritime et la recherche scientifique marine. Il sera également brièvement question de l'application

de la Convention dans deux cas précis, à savoir celui du patrimoine culturel subaquatique et, sur le plan régional, celui de la région Asie-Pacifique. Enfin, la dernière partie concerne le renforcement des capacités et l'importance qu'il revêt aux fins de l'application efficace et, dans toute la mesure du possible, universelle, de la Convention et des instruments connexes.



# **Conservation et utilisation durable des ressources biologiques**

Considérant que l'exploitation durable des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire et la nutrition, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures

(Résolution 76/71 de l'Assemblée générale, préambule)

La production halieutique et aquacole mondiale atteint un niveau record et le secteur tiendra à l'avenir un rôle de plus en plus important dans l'alimentation et la nutrition en contribuant à la sécurité alimentaire de toutes les régions. La consommation apparente moyenne de denrées aquatiques par habitant a plus que doublé dans le monde depuis 1960 et devrait continuer à croître au cours des prochaines décennies. On estime en outre que les moyens de subsistance d'environ 600 millions de personnes, et notamment des travailleurs du secteur secondaire et de l'économie de subsistance et des personnes à leur charge, vivant pour la majorité dans des pays en développement, dépendent au moins en partie de la pêche et de l'aquaculture. Bien que leur rôle soit souvent sous-estimé, les femmes occupent une place importante dans l'aquaculture ainsi que dans la pêche commerciale artisanale, à laquelle elles sont 45 millions dans le monde à participer.



Photo : Hannes Klostermann, Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2021.

Il est aujourd'hui largement admis qu'il importe de gérer les ressources halieutiques si l'on souhaite qu'elles continuent à contribuer au bien-être nutritionnel, économique et social de la population croissante et à la santé et à la résilience des écosystèmes. Pourtant, on a longtemps cru ces ressources infinies. Le développement intensif que la pêche et les flottes de pêche ont connu au cours du XX<sup>e</sup> siècle grâce aux progrès scientifiques et techniques a fait voler ce mythe en éclat. Tandis que d'importants stocks de poissons se sont épuisés à l'échelle mondiale, il est devenu de plus en plus évident qu'il était impossible pour les ressources halieutiques de suivre le rythme effréné de l'effort de pêche et qu'il fallait de toute urgence adopter de nouvelles approches de gestion des pêches qui tiennent compte des questions de conservation et des questions environnementales.

La Convention a fourni un nouveau régime juridique mondial en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines. Grâce à la création des zones économiques exclusives (ZEE) de 200 milles marins, la Convention a conféré aux États côtiers des droits souverains sur environ 90 % des ressources halieutiques mondiales, tout en mettant à leur charge la responsabilité d'assurer la conservation et la gestion de ces ressources d'une manière qui en favorise l'utilisation optimale et la viabilité à long terme.



Photo : © FAO/Sylvain Cherkaoui, 2022.

La Convention impose également aux États de coopérer pour gérer certains types de stocks que l'on retrouve à la fois dans les ZEE et en haute mer, y compris les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et leur fait aussi obligation de coopérer avec d'autres États aux fins de l'adoption de mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques marines en haute mer. Ces dispositions sont étoffées dans l'Accord sur les stocks de poissons, négocié en raison des craintes grandissantes que faisaient naître les activités de pêche non réglementée ou mal réglementée en haute mer. L'Accord encadre la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et définit notamment plus précisément le rôle des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche (O/ARGP) comme moteurs principaux de la coopération entre les États.

#### O/ARGP

Les O/ARGP appliquent le cadre juridique international et les instruments mondiaux connexes, traduisant dans la pratique les orientations qui y figurent. À l'heure actuelle, on dénombre près de 50 O/ARGP dans le monde. C'est au sein de ces instances que sont adoptées des mesures de conservation et de gestion des pêches applicables aux zones marines et aux questions relevant de leur compétence.

En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques, l'Accord est probablement l'instrument mondial juridiquement contraignant le plus important à avoir été conclu depuis l'adoption de la Convention, ce qui en fait une étape cruciale dans l'élaboration d'un cadre juridique complet. Il prévoit notamment que la conservation et la gestion des stocks doivent se faire selon une approche de précaution et se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Il comporte en outre de nouveaux principes et de nouvelles normes et règles qui viennent étayer les dispositions pertinentes de la Convention, l'objectif étant de relever les nouveaux défis observés dans la pêche hauturière et de prendre en considération la situation particulière des pays en développement.



En outre, le [Code de conduite pour une pêche responsable](#) a été élaboré en 1995 par l'[Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture](#) (FAO), institution spécialisée des Nations Unies chargée, notamment, des questions relatives à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'agriculture durable, y compris la pêche. Le Code énonce une série de principes et de normes visant à garantir la conservation, la gestion et la mise en valeur efficaces des ressources aquatiques biologiques et respectueuses de l'écosystème et de la biodiversité et a contribué de façon décisive à ce qu'il soit tenu compte des questions de conservation et des questions environnementales dans la gestion de la pêche. Cet instrument, d'application volontaire, a donné corps aux dispositions de la Convention relatives à la pêche et orienté l'application de l'Accord sur les stocks de poissons, facilitant le changement et favorisant la coopération aux échelons local, régional et mondial. Aujourd'hui, les politiques et réglementations relatives à la pêche de la plupart des pays sont compatibles avec le Code. La FAO a également mis au point plusieurs directives et instruments non contraignants pour renforcer le cadre mis en place dans le Code, et un nouvel instrument contraignant destiné à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'[Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée](#), est entré en vigueur en 2016.

Les choses ont grandement évolué depuis l'adoption de la Convention voilà quarante ans : la technologie permet aujourd'hui aux flottes de pêcher plus loin et plus profond dans l'océan, le commerce international de poissons et de produits de la pêche a connu une expansion rapide, l'aquaculture s'est répandue et les conséquences des changements climatiques et de la perte de biodiversité sur les ressources aquatiques sont reconnues. Il est inquiétant de constater que la part de poissons surexploités a continué d'augmenter, dépassant les [35 % en 2019](#), même si la part des débarquements provenant de stocks exploités de manière viable s'est établie à [82,5 %](#) et continue de croître. Toutefois, alors que la population mondiale devrait [dépasser les 9 milliards d'habitants à l'horizon 2050](#), le régime instauré par la Convention, complété par l'Accord sur les stocks de poissons et renforcé par le Code et d'autres instruments, continuera de constituer le fondement de la gestion et de la conservation efficaces des ressources biologiques marines de la planète et d'orienter l'action menée en réponse aux défis qui se font jour en matière de pêche, tels que le développement durable de l'aquaculture, la dégradation de l'océan, la responsabilité sociale, la conservation de la biodiversité et les changements climatiques. Le cadre fourni par la Convention demeure dès lors essentiel aux fins du développement durable de la pêche en vue de la réalisation du Programme 2030. Il importera également de prendre conscience du rôle crucial tenu par les femmes, de faire en sorte qu'elles soient traitées sur un pied d'égalité et de favoriser leur participation pour parvenir au développement durable.

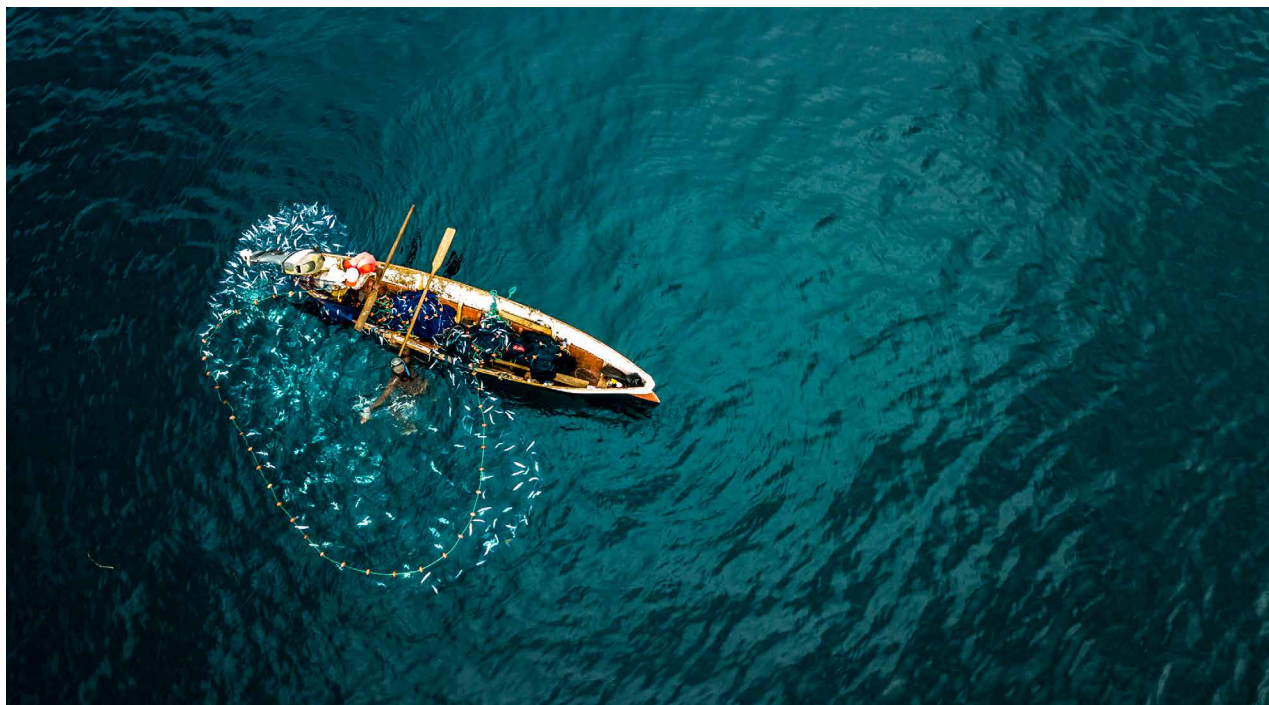


Photo : Caine Delacy, [Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2019](#).



# Ressources non biologiques

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord relatif à la partie XI)  
(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, préambule)

Outre les ressources biologiques, on trouve dans l'océan et dans les fonds marins d'importantes matières non biologiques, notamment des ressources minérales. Les fonds marins abritent également des infrastructures essentielles à la vie moderne, telles que des câbles et des pipelines sous-marins, et prennent une place de plus en plus importante dans la production des énergies renouvelables.

Les grands fonds marins constituent aujourd'hui la nouvelle frontière à franchir en termes d'exploration, aussi bien pour les sciences océaniques que pour l'innovation technologique. On y trouve des ressources minérales précieuses, notamment des [nodules polymétalliques](#), des [sulfures polymétalliques](#) et des [encroûtements cobaltifères de ferromanganèse](#). Source de certains métaux et minerais essentiels, les grands fonds marins peuvent en particulier favoriser la transition vers les énergies renouvelables qui s'impose pour que les objectifs de réduction des émissions fixés dans l'[Accord de Paris](#) puissent être atteints. Dans le même temps, il convient de prendre les mesures nécessaires, conformément à la Convention, pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités d'exploration et d'exploitation sur ces ressources.

Les ressources minérales de la Zone, qui s'entend des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale des États, sont visées par un régime particulier dans la Convention. Ce régime, qui donne corps à la notion visionnaire de gestion globale des espaces et des ressources communes, a été mis au point pour répondre à l'intérêt qui s'est fait jour, au début des années 1960, à l'égard de l'exploitation des ressources minérales. Pour préciser les modalités de mise en œuvre du régime, l'[Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention](#) a été conclu en 1994. La Zone et les ressources minérales qu'elle contient sont qualifiées de patrimoine commun de l'humanité dans la Convention, ce qui signifie que l'humanité tout entière est investie de tous les droits sur ces ressources. Toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources doit être menée dans le respect du régime créé par la Convention et précisé dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI. Ce régime crée un système unique de gouvernance mondiale destiné à autoriser l'activité industrielle à se tenir selon certaines précautions, à mesure que les meilleures informations scientifiques disponibles et la pratique progressent et permettent de prendre des mesures de gestion ciblées et éclairées.

À cet égard, l'[Autorité internationale des fonds marins](#) est une organisation internationale autonome créée par la Convention et par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, à savoir l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. La Convention donne pour mission à l'Autorité de gérer les activités menées dans la Zone, de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités, de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine et de veiller au partage équitable des avantages découlant desdites activités.

Après sa création en 1994, l'Autorité s'est attelée à élaborer un « [code minier](#) », à savoir un ensemble de règles, de règlements et de procédures destinés à régir l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. À ce jour, elle a mis au point un [ensemble de règlements relatifs à l'exploration](#) de divers minéraux et s'emploie actuellement à élaborer des règlements relatifs à l'exploitation. Trente et un contrats d'exploration ont été accordés, dont un certain nombre sont patronnés par des pays en développement. Grâce aux travaux d'exploration intensifs menés au titre de ces contrats, les connaissances humaines sur le milieu marin se sont considérablement enrichies.

Au cours des 30 dernières années, le régime de la Zone a apporté une contribution considérable à la paix internationale, à la coopération internationale et à l'ordre juridique mondial dans l'océan, en ce qu'il a permis d'éviter une ruée vers les ressources naturelles et de préserver le droit de tous les États d'accéder aux grands fonds. Aucune activité d'exploitation des ressources minérales de la Zone n'a encore eu lieu, mais l'évolution des techniques observée depuis l'adoption de la Convention nous en rapproche. La richesse de la biodiversité et les importants gisements de minéraux présents dans la Zone offrent des possibilités prometteuses pour ce qui est du développement durable. Il importe cependant de prendre en considération les effets nocifs que pourraient avoir les activités dans la Zone. Le régime de la Zone a certes contribué à l'enrichissement des connaissances de l'humanité concernant l'océan, mais il faut continuer à combler les lacunes en ce qui concerne les connaissances scientifiques des écosystèmes des grands fonds marins.





# Protection et préservation du milieu marin

Souligne de nouveau l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, par. 203)

Les écosystèmes marins et côtiers sont **essentiels** au bien-être de l'humanité et de la planète dans son ensemble. Ils jouent un rôle clé dans la régulation de notre atmosphère, notamment en fournissant une grande partie de l'oxygène que nous respirons, et abritent la riche biodiversité dont dépendent la santé et la résilience des écosystèmes marins et les moyens de subsistance de nombreuses personnes. Ces écosystèmes subissent toutefois une pression croissante du fait des activités humaines, notamment de la surutilisation des ressources biologiques marines, des changements climatiques induits par les gaz à effet de serre, des pratiques destructrices, des espèces exotiques envahissantes et des sources terrestres de pollution. Il est donc essentiel de prendre soin de notre environnement marin.

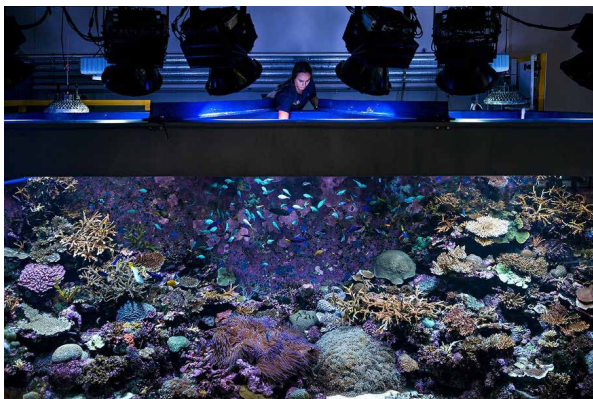


Photo : Giacomo d'Orlando, [Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2022](#).

En sa partie XII, la Convention met à la charge des États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, notamment en prenant des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Les États doivent également coopérer au plan mondial et au plan régional, le cas échéant, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international pour protéger et préserver le milieu marin.

Constate que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et de cas de pollution accidentelle

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, par. 195)

Il existe d'autres accords internationaux pertinents portant sur une variété de questions, notamment la pollution, la coopération régionale, la biodiversité et les espèces marines.

Les substances polluantes peuvent pénétrer dans l'océan à la suite d'un accident naval ou du fait des rejets opérationnels auxquels procèdent les navires. Dans ce domaine, d'importants traités internationaux ont précédé l'adoption de la Convention, tels que la [Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets](#) (« Convention de Londres »), la [Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires](#) (« Convention MARPOL ») et d'autres [conventions relatives à la responsabilité et aux interventions en cas de pollution par les hydrocarbures](#). D'autres traités, notamment des protocoles à la Convention de Londres, à la Convention MARPOL et à diverses conventions sur la pollution par les hydrocarbures, ainsi que des traités relatifs aux eaux de ballast et aux sédiments de ballast, à la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et aux systèmes antisalissure nuisibles, ont été adoptés après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette dernière a renforcé le régime en place en y incorporant un certain nombre de règles et de normes importantes et en créant un cadre solide visant à régir l'exercice de la juridiction et à en favoriser le respect, tout en ouvrant la voie au développement du droit.



Photo : OMI.

Ces traités ont pour l'essentiel été élaborés sous l'égide de l'[Organisation maritime internationale](#) (OMI), institution spécialisée des Nations Unies chargée des questions relatives à la sûreté et à la sécurité du transport maritime international et à la pollution des navires. En effet, l'OMI a adopté une cinquantaine de traités dans les domaines de la sûreté de la navigation maritime, de la prévention de la pollution marine et de la responsabilité et de la réparation des dommages causés par la pollution, auxquels viennent s'ajouter des dizaines de codes et de lignes directrices. Largement ratifiés, ces instruments s'appliquent à 99 % de la flotte marchande mondiale.

Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions et à leurs protocoles relatifs aux mers régionales, qui régissent la protection et la préservation du milieu marin, tout en notant le rôle du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, par. 271)

En matière de coopération régionale, question soulevée dans la Convention, le [Programme pour les mers régionales](#), créé en 1974, constitue un cadre utile de lutte contre les problèmes touchant le milieu marin et la dégradation de l'océan à l'échelle régionale. Administré par le [Programme des Nations Unies pour l'environnement](#) (PNUE), l'entité des Nations Unies qui se consacre à la protection de l'environnement mondial, le Programme pour les mers régionales englobe 18 conventions et plans d'action concernant les mers régionales à travers le monde, auxquels 146 pays participent actuellement. Bon nombre de ces conventions et plans d'action préconisent une approche écosystémique de la gestion des ressources marines et s'accompagnent de protocoles sur les zones protégées, les déchets marins, la lutte contre les marées noires, la pollution par les navires, les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets, la gestion intégrée des zones côtières et les sources terrestres de pollution. Le Programme est orienté vers l'action, l'idée étant de mettre en place des activités propres à chaque région et d'associer diverses parties prenantes, notamment les États, les communautés scientifiques et la société civile. Il constitue également une interface avec d'autres instruments juridiques régionaux et mondiaux. La promotion de la gouvernance des océans au niveau régional est au cœur de l'action menée en vue de réaliser le programme mondial des océans et de répondre aux problèmes naissants. Le Programme permet aux États d'exercer leurs droits et de s'acquitter des obligations qui découlent des diverses conventions et plans d'action concernant les mers régionales et, par extension, de la Convention.

Parmi les autres programmes de protection du milieu marin administrés par le PNUE figurent la gestion par écosystème de ressources marines telles que les mangroves, les herbiers marins et les algues, ainsi que les programmes relatifs à la [conservation](#), à la [restauration](#) et à la [protection des coraux](#). Le [Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres](#), mécanisme intergouvernemental conçu pour s'attaquer à la question de la pollution d'origine terrestre, aide les États à s'acquitter des obligations que met à leur charge la Convention pour ce qui est de prévenir et de combattre la pollution dans le cadre de partenariats mondiaux sur la gestion des déchets marins, des nutriments et des eaux usées, y compris dans le cadre d'instruments juridiques régionaux créés au titre du Programme pour les mers régionales.



Photo : Beth Watson, Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2016.

En ce qui concerne la biodiversité, la Convention prévoit des obligations relatives à la protection et à la préservation des écosystèmes rares ou délicats et de l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. La [Convention sur la diversité biologique](#) établit un cadre général pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris dans le milieu marin. La Conférence des Parties à cette convention a pris plusieurs mesures pour favoriser la biodiversité marine et côtière et contribuer à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Encourage les États à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées là où ce trafic s'effectue par voie maritime

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, par. 164)

D'autres traités établissent des mécanismes visant à protéger certaines espèces marines. Par exemple, la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#) (CITES), qui, étant entrée en vigueur en 1975, se trouve être antérieure à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, régit le commerce de spécimens d'animaux et de végétaux, notamment grâce à un régime unique connu sous le nom d'« introduction en provenance de la mer » qui encadre le commerce des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale. La CITES vient compléter et renforcer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en imposant aux États du port et aux États du pavillon des obligations concernant les espèces marines inscrites dans ses annexes. Les États doivent avoir la preuve de la légalité, de la viabilité et de la traçabilité du spécimen commercialisé avant de pouvoir délivrer les permis et certificats requis au titre de la CITES. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concourt à définir les zones maritimes dans lesquelles les spécimens sont pris et prévoit des

régimes internationaux concernant les mesures que doivent prendre l'État du pavillon et l'État du port.

Le lien entre la CITES et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se resserre à mesure que le nombre d'espèces inscrites aux annexes de la CITES augmente. Les parties à cette dernière ont adopté plusieurs résolutions pour orienter l'application des obligations que la CITES met à la charge des États du port et des États du pavillon en ce qui concerne les navires participant au commerce d'espèces marines prises dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. On peut citer la [résolution 14.6](#), dans laquelle la CITES précise les règles applicables dans le cas d'opérations d'affrètement des navires participant au commerce, ainsi que le rôle des O/ARGP et le concours qu'ils peuvent apporter.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étant une convention-cadre, elle permet aussi la mise en place de mesures destinées à faire face aux défis contemporains, tels que les changements climatiques. Conformément au cadre international de lutte contre les changements climatiques, et s'appuyant sur les dispositions de la Convention relatives à la pollution atmosphérique, les États membres de l'OMI œuvrent depuis le milieu des années 1990 à la [prévention de la pollution atmosphérique par les navires](#). Les Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, qui constituent l'annexe VI à la Convention MARPOL, visent à réduire au minimum les émissions dans l'atmosphère provenant des navires et sont assorties de mesures techniques et opérationnelles obligatoires relatives au rendement énergétique destinées à faire baisser drastiquement les émissions de CO<sub>2</sub>, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En outre, l'OMI a adopté une [stratégie initiale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires](#), dont l'objectif est de réduire les émissions totales de gaz à effet de serre imputables au transport maritime international d'au moins 50 % d'ici à 2050 par rapport à 2008, tout en poursuivant l'action menée pour éliminer progressivement la totalité de ces émissions.

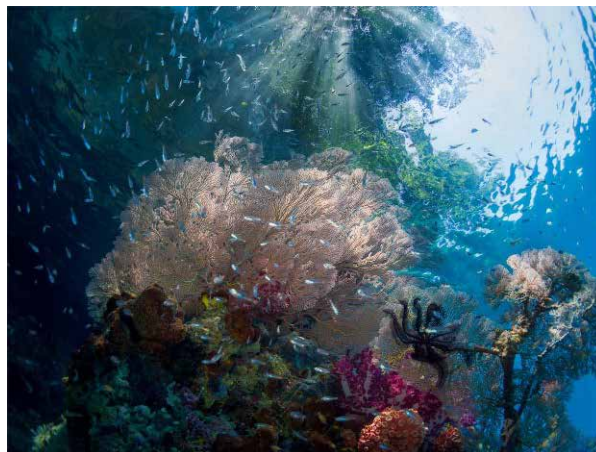


Photo : Kevin De Vree, Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2021.

La perte de biodiversité, y compris dans l'océan, [se poursuit](#) également. Pour faire en sorte que le [régime complet mondial prenne mieux en considération la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale \(BBNJ\)](#), l'Assemblée générale a [convoqué](#) une conférence intergouvernementale en 2018, dans le cadre de laquelle se tiennent des négociations visant à élaborer un nouvel instrument relevant de la Convention dans ce domaine. Les résultats de la conférence doivent être pleinement compatibles avec les dispositions de la Convention. S'il était adopté, cet instrument constituerait le troisième accord d'application, après l'Accord sur les stocks de poissons et l'Accord relatif à la partie XI.

L'océan fait face aujourd'hui à un autre problème de taille : la pollution plastique. Alors que la Convention s'intéresse aux sources terrestres de pollution, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le PNUE, dans une [résolution](#) historique adoptée en 2022, de convoquer un comité de négociation intergouvernemental afin d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin. La Convention est explicitement citée dans le préambule de ladite résolution au titre des instruments applicables à cet égard. L'objectif est d'achever les travaux d'ici la fin de 2024.





Photo : Peter de Maagt, Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2019.

Ces évolutions juridiques, qui visent à répondre aux défis majeurs auxquels l'océan fait face, sont prévues dans le cadre général créé par la Convention aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin. En énonçant des principes généraux assortis d'obligations spécifiques, et en laissant la place à l'élaboration d'articles plus détaillés selon que de besoin, la Convention contribue à la réalisation d'un aspect essentiel du développement durable, notamment des cibles de l'objectif de développement durable n° 14 relatives à la réduction de la pollution marine, à la gestion, la protection et la restauration des écosystèmes marins et côtiers, à l'atténuation de l'acidification de l'océan et à la protection des zones côtières et marines.



# **Coup de projecteur : le patrimoine culturel subaquatique**

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, préambule)

La Convention énonce une obligation générale, pour les États parties, de protéger leur patrimoine culturel subaquatique. Compte tenu des préoccupations relatives à la nécessité de protéger les éléments présentant un intérêt pour l'humanité, la [Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique](#) a été élaborée en 2001 sous les auspices de l'[Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture](#) (UNESCO). Le texte est né des efforts soutenus déployés par les États pour mettre au point un cadre réglementaire complet et efficace à même d'assurer la préservation de ce patrimoine. Il doit se lire à la lumière de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et compte actuellement 72 États parties.

La Convention de l'UNESCO a pour but d'empêcher le pillage, l'exploitation commerciale et le trafic du patrimoine culturel subaquatique. Elle est d'application dans toutes les eaux, intérieures et maritimes, et dans toutes les zones maritimes et prévoit des mesures de protection fortes. Elle apporte également l'orientation scientifique nécessaire et facilite la coopération entre les États. Elle impose aux États parties de prendre des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports, d'une manière non conforme à ses dispositions, de procéder à la saisie, sur leur territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme à ses dispositions et d'infliger des sanctions en cas d'infraction. En outre, elle prévoit une série d'articles précis et un système de coopération entre les États aux fins de la protection du patrimoine culturel subaquatique en dehors de la mer territoriale des États parties. Ce système peut servir de modèle général en matière de préservation des éléments revêtant une certaine importance pour l'humanité. Un Conseil consultatif scientifique et technique peut, sur demande, fournir des conseils sur la mise en œuvre des articles scientifiques figurant en annexe à la Convention.

#### **Le banc des Esquerquis et le canal de Sicile**

Le banc des Esquerquis se situe dans le canal de Sicile, le long d'une des routes maritimes les plus fréquentées de la Méditerranée. Il abrite des [centaines d'épaves remontant pour certaines à 3 000 ans](#), un patrimoine fragile que l'Italie a signalé à l'UNESCO au début de 2018. Par la suite, huit États parties ont manifesté le souhait d'être consultés sur les moyens d'assurer la protection efficace de ce site et, sous la coordination de deux États, ont uni leurs forces, conformément à la Convention de l'UNESCO. Un Comité de coordination a défini des stratégies et des plans d'action pour atteindre les objectifs fixés en matière de protection. Il a également coordonné une grande [mission archéologique](#) subaquatique en août 2022 visant à explorer et cartographier le patrimoine, à modéliser les épaves, à les localiser et à se faire une idée de leur état de conservation afin de protéger le patrimoine sur le long terme. Au cours de cette première analyse, des sites datant de diverses périodes ont été mis au jour, étudiés et photographiés.

La Convention de l'UNESCO est pour tous les États un moyen précieux de protéger le patrimoine culturel subaquatique, tâche qui revêt une grande importance aux fins du développement durable, dans tous les types d'eaux, y compris la mer territoriale et au-delà. Elle montre comment protéger concrètement le patrimoine immergé, complète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en favorise la mise en œuvre.



Photo : Recherches scientifiques sur l'épave de *La Boussole* de La Pérouse (Vanuatu) © C. Grondin/UNESCO.



# **Transport maritime : navigation et commerce international**

Invite les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, par. 168)



Plus de 80 % des marchandises transportées dans le cadre du commerce international sont acheminées par la mer, faisant du transport maritime un maillon essentiel de la chaîne d'approvisionnement et de l'accès aux marchés pour tous les pays. Sans lui, notre économie mondialisée ne pourrait guère fonctionner. Les moyens de subsistance de la majorité de la population mondiale dépendent donc dans une large mesure de ce secteur crucial.

En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les navires de tous les États jouissent de la liberté de navigation dans les ZEE et en haute mer ainsi que du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales. Les États du pavillon sont tenus d'exercer leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon dans les domaines administratif, technique et social et de prendre des mesures pour que les navires soient équipés de manière à être exploités et à pouvoir naviguer en mer en toute sécurité. Les principales dispositions de la Convention, cadre global en la matière, sont précisées dans des articles énoncés dans divers autres accords internationaux.



Photo : OMI.

On peut notamment citer la [Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer](#), élaborée sous les auspices de l'OMI, qui concerne la sécurité des navires marchands. Y sont spécifiées des normes de sécurité minimales pour la construction, l'équipement et l'exploitation des navires, qui sont appliquées à la fois par les États du pavillon et les États du port. Autre exemple : la [Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel que modifié](#), qui définit des règles de navigation destinées à prévenir les abordages entre navires. Il y a également lieu de citer la [Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille](#).

En ce qui concerne les questions relatives au travail et aux conditions de travail des gens de mer, la [Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée](#), adoptée sous les auspices de l'[Organisation internationale du Travail](#), contient des dispositions visant à garantir des

normes d'emploi décentes pour les gens de mer travaillant à bord de certains navires commerciaux, y compris ceux qui ne participent pas directement à la navigation ou à l'exploitation du navire, comme le personnel travaillant sur des navires dans les secteurs du tourisme et des loisirs.

Compte tenu de l'importance qu'il y avait à ce que les États du pavillon exercent une juridiction et un contrôle effectifs sur leurs navires, la [Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires](#) a été négociée en 1986 sous les auspices de la [CNUCED](#), organe des Nations Unies [créé pour promouvoir le commerce international, en particulier l'accès des États en développement, notamment par l'élaboration d'instruments juridiques multilatéraux](#). Bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, cette convention définit des normes internationales relatives à l'inscription des navires dans les registres nationaux, y compris les éléments minimaux relatifs au « lien authentique » qui doit exister entre le navire et l'État du pavillon, et a considérablement influencé les lois nationales sur l'immatriculation des navires.



Photo : OMI.

L'élaboration de règles et la fixation de normes internationales dans le domaine du droit maritime commercial sont également importantes pour faciliter un transport maritime mondial sûr et respectueux de l'environnement. Le droit maritime commercial international définit les droits, les obligations et les responsabilités des parties contractantes et, ce faisant, influe sur la prise de décisions en matière commerciale, ce qui a des implications en termes de sûreté de la navigation, de pollution marine, de sécurité en mer et en ce qui concerne les conditions de travail des gens de mer. Plusieurs conventions internationales ont été élaborées sous les auspices de la CNUCED, conjointement avec l'OMI dans certains cas. On peut citer notamment les textes relatifs au [cadre international de responsabilité régissant le transport de marchandises par mer, au transport multimodal, aux privilèges et hypothèques maritimes](#) et à la [saisie conservatoire de navires](#). Des [règles types et des normes non obligatoires](#) ont également été élaborées et visent à façonner et à harmoniser le cadre juridique du transport maritime commercial international.

Outre ses travaux sur les émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution mentionnés précédemment, l'OMI continue de s'attaquer à d'autres défis qui se font jour dans le domaine du transport maritime international, notamment en ce qui concerne les registres frauduleux et les navires autonomes. Dans ce dernier cas, par exemple, il importe de mettre en place des réglementations pour veiller à ce que les nouvelles technologies, potentiellement plus propres et plus efficaces, ne fassent pas surgir de nouveaux risques. Un code non obligatoire sur la navigation autonome [devrait être adopté](#) d'ici à 2024 et donner lieu à l'adoption d'un code obligatoire d'ici à 2028.

Le transport maritime joue un rôle important dans le développement durable, le commerce international et la croissance économique inclusive. En facilitant le commerce international de marchandises, notamment de denrées alimentaires, d'énergie, de matières premières, de produits manufacturés et de fournitures médicales, en créant des emplois et en soutenant les moyens de subsistance, le transport maritime international contribue également à la réalisation de nombreux objectifs de développement durable. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments juridiques internationaux relatifs à la navigation créés sous son régime général sont donc des jalons importants sur la voie du développement durable.



# Recherche scientifique marine

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations, et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise de décisions

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, préambule)

S'il couvre plus de 70 % de la Terre, l'océan reste largement inexploré et les connaissances scientifiques à son sujet sont limitées. Les sciences océaniques n'en sont pas moins essentielles pour prendre les meilleures décisions possibles en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de l'océan et de ses ressources. Il importe dès lors d'approfondir notre compréhension pour donner corps au développement durable.

Le rôle fondamental de la science dans la gestion de l'océan est mis en lumière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit un cadre complet régissant la conduite de la recherche scientifique marine et l'action visant à la favoriser. D'une part, la Convention énonce le droit de tous les États de conduire de telles activités de recherche, et d'en conduire, en réglementer et en autoriser dans les zones maritimes sur lesquelles ils exercent leur souveraineté ou leur juridiction, et le droit d'en conduire dans la Zone conformément aux dispositions énoncées à la partie XI, ainsi qu'en haute mer. D'autre part, elle impose aux États d'encourager et de faciliter le développement et la conduite de la recherche scientifique marine et de promouvoir la coopération internationale ainsi que de favoriser la communication de données et d'informations scientifiques à cet égard. Elle facilite en outre la recherche scientifique marine en définissant clairement des droits et des obligations concernant la conduite de ces activités dans les diverses zones maritimes.



Photo : Frank Gazzola, Concours de photo organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2020.

La [Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO](#) (COI-UNESCO), l'une des principales organisations internationales s'intéressant à la recherche scientifique marine, a été créée en 1960. Elle favorise la coopération internationale et coordonne des programmes et des projets dans le domaine de la recherche marine, des services, des systèmes d'observation, de l'atténuation des risques et du développement des capacités. Venue instaurer un nouveau régime juridique encadrant la recherche scientifique marine, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a eu des répercussions sur les travaux de la COI-UNESCO et, en 1997, un [Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer](#) a été créé pour guider cette dernière dans les questions relatives à l'application de la Convention.

Les travaux de l'Organe consultatif d'experts ont abouti à l'adoption d'une [procédure pour l'application de l'article 247 par la COI-UNESCO](#), ce qui représente une étape importante dans la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les projets réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices. L'Organe consultatif d'experts a également entrepris des travaux sur les défis liés aux nouvelles technologies. Compte tenu des divergences de vues sur la manière dont le régime juridique de la Convention devrait s'appliquer à ces instruments, des principes directeurs ont été élaborés et adoptés par les États membres de la COI-UNESCO dans la [résolution EC-XLI.4](#) en 2008. Cela a permis de poursuivre d'importants efforts de recherche internationaux menés dans le cadre du [programme Argo](#), qui fait partie du [Système mondial d'observation de l'océan](#) et consiste en une flotte de quelque [3 000 flotteurs](#) dérivant au gré des courants océaniques pour collecter des données océaniques essentielles, conformément au cadre établi par la Convention. La COI-UNESCO continue d'[étudier](#) les meilleurs moyens d'encourager l'observation ininterrompue de l'océan, y compris eu égard aux nouvelles technologies telles que les véhicules sous-marins autonomes télécommandés, ainsi que les moyens de faciliter l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale.



Photo : Edward Herreño, Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2020.

La conduite de la recherche scientifique marine et l'action visant à la favoriser doivent pouvoir s'appuyer sur une technologie adéquate. La Convention en fait une obligation en sa partie XIV, dans laquelle elle impose aux parties de coopérer pour favoriser le développement et le transfert de techniques marines, l'accent étant placé en particulier sur le renforcement des capacités des États en développement à cet égard. Pour appuyer le transfert de techniques marines prévu dans la Convention, la COI-UNESCO a adopté les [Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines](#) en 2005. Cités expressément dans la cible 14.a des objectifs de développement durable, ces principes directeurs visent à fournir des indications sur la manière dont un tel transfert pourrait avoir lieu, à faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Convention et à promouvoir le renforcement des capacités par la coopération internationale.

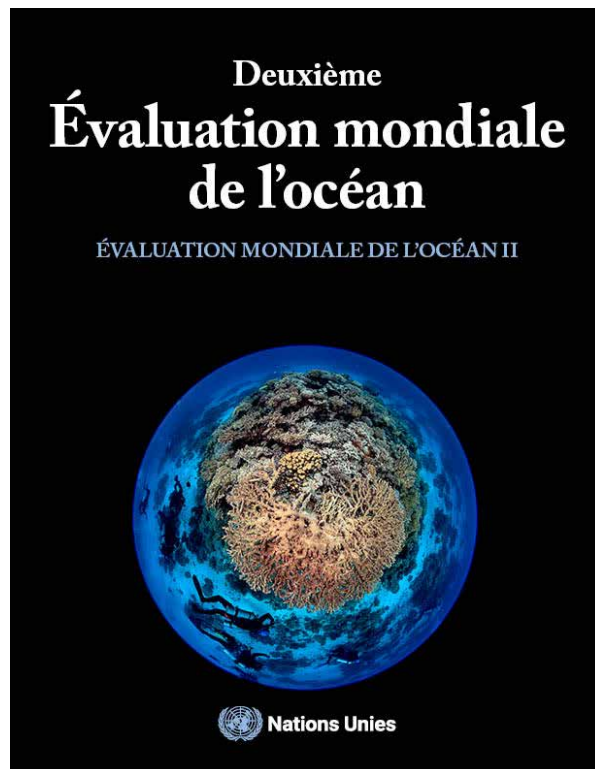


Photo : ONU/Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Il ne sera possible d'exploiter pleinement le potentiel des sciences océaniques que si les résultats auxquels elles donnent lieu sont effectivement utilisés pour éclairer la prise de décisions. Il arrive cependant que les décideurs n'aient pas accès aux résultats scientifiques ou que ces derniers soient présentés d'une manière qui rende leur exploitation concrète malaisée. À cet égard, les efforts visant à rapprocher la science et l'adoption de politiques (« interface science-politiques ») sont cruciaux. Plusieurs organisations, organes et processus du système des Nations Unies jouent un rôle dans la facilitation des échanges entre scientifiques et décideurs sur les questions océaniques. C'est notamment le cas du [Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques](#), qui produit une [évaluation régulière de l'état de l'océan mondial](#) dans un format accessible aux décideurs.

On sait qu'il est essentiel de gérer durablement un océan en bonne santé pour réaliser les objectifs de développement durable, mais [le financement des sciences océaniques n'est pas à la hauteur de l'enjeu](#). Des inquiétudes persistent également quant à la [sous-représentation des femmes dans ce domaine](#). Pour susciter une mobilisation en faveur de solutions océanographiques porteuses de changement aux fins du développement durable, l'Assemblée générale a proclamé la Décennie de l'Océan ([Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable](#)) pour

la période 2021–2030, qui est coordonnée par la COI-UNESCO. L'objectif de cette initiative est d'accroître les investissements dans les sciences océaniques afin de mobiliser et d'associer les parties prenantes de toutes disciplines et zones géographiques et de tous âges et genres. La Décennie apportera des changements durables et permettra aux États de parvenir à la conservation et à la gestion durable des ressources océaniques et marines, conformément à l'objectif de développement durable n° 14.



# **Coup de projecteur : perspectives régionales pour l'Asie et le Pacifique**

Prend note avec satisfaction de l'action et des initiatives menées au niveau régional dans différentes régions pour assurer l'application de la Convention et apporter des solutions aux problèmes intéressant la sûreté et la sécurité maritimes, la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, la protection et la préservation du milieu marin, et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, par. 353)



En Asie et dans le Pacifique, au moins **200 millions de personnes dépendent de l'océan pour vivre et assurer leur subsistance**. La région compte une riche biodiversité : on y trouve environ 71 % des récifs coralliens et 45 % des mangroves de la planète. Les économies reposent sur l'océan, les pays de la région abritant plus de la moitié des pêcheries et environ **90 % de l'aquaculture au niveau mondial**. Les populations dépendent de la pêche et des services touristiques pour leur alimentation et leurs revenus; ces activités dépendent d'un océan en bonne santé et doivent être gérées de manière durable. Sur les plans géographique comme culturel, l'océan fait partie intégrante de l'identité et du mode de vie des populations.

Les droits et obligations énoncés dans la Convention sont essentiels pour réglementer les activités économiques de toute la région. Par exemple, le régime de zones maritimes délimite clairement les espaces et les frontières maritimes dont dépendent des activités économiques telles que la pêche. Si la pêche illicite, non déclarée et non réglementée **reste un défi**, les zones maritimes établies par la Convention ont permis la création d'instruments qui découragent ces pratiques, tels que **l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**.



Photo : Alex Lindbloom, **Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2017**.

L'océan et la Convention sont salutaires pour les nations isolées, en ce qu'ils rendent possible le commerce maritime et le transit de passagers et assurent ainsi chaque jour des moyens de liaison entre les communautés et les familles. Les dispositions de la Convention sont

essentielles pour promouvoir la coopération régionale pacifique et le développement économique transfrontalier. Durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le rôle de la connectivité maritime s'est révélé déterminant. Alors que le confinement a conduit à la fermeture des aéroports et des autoroutes, le transport maritime a permis d'acheminer en toute sécurité des denrées alimentaires, des médicaments, des masques, des équipements de protection individuelle, du personnel médical et des vaccins, et ce jusqu'aux îles les plus reculées de la planète.

La Convention et les instruments connexes restent l'épine dorsale de la coopération internationale et le cadre dans lequel sont élaborées des politiques maritimes efficaces. Le programme de travail de la **Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)** est aligné sur des éléments spécifiques de la Convention et sur la mise en œuvre du Programme 2030. Pour soutenir la **réalisation de l'objectif de développement durable n° 14**, la CESAP a mis au point une **approche accélératrice** qui consiste à tirer le meilleur parti des avantages en matière de développement alignés sur les priorités nationales grâce à l'identification d'interventions pivots ayant un effet multiplicateur positif. Les **activités de la CESAP en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique** liées à l'océan suivent une approche holistique consistant à tenir compte à la fois des lois et réglementations nationales et du cadre international complet mis en place sous le régime de la Convention. Les activités de coopération régionale visant la gouvernance efficace de l'océan sont régulièrement encouragées, notamment pour ce qui est de se servir des données de manière innovante pour mesurer les progrès faits dans la réalisation de l'objectif 14.

À l'avenir, l'océan continuera à jouer un rôle crucial dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment en ce qui concerne les possibilités de transition vers une économie plus bleue. Ces possibilités s'accompagnent de nombreux défis, au premier rang desquels se trouvent les changements climatiques. À cet égard, l'un des domaines d'intervention stratégique de la CESAP consiste à promouvoir des solutions fondées sur l'océan pour combattre les changements climatiques dans le cadre du **programme régional décennal** établi en collaboration avec le PNUE et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à titre de contribution commune à la mise en œuvre de la Décennie de l'Océan en Asie et dans le Pacifique.





# Renforcement des capacités

Souligne qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des pays sans littoral, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer

(Résolution 77/248 de l'Assemblée générale, par. 11)

La mise en œuvre pleine et effective du droit de la mer tel que codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments connexes dépend de la capacité des États à donner corps à ce régime et à gérer efficacement les espaces, les ressources et les activités maritimes. En outre, il est essentiel que les États parviennent au développement durable et atteignent notamment les objectifs et les cibles du Programme 2030 qui concernent l'océan, en particulier l'objectif de développement durable n° 14. Cependant, nombreux sont encore les États en développement, en particulier les petits États insulaires et les pays les moins avancés, à avoir grandement besoin de développer leurs capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer.

Diverses entités du système des Nations Unies mènent des activités de renforcement des capacités concernant la Convention et les accords connexes dans le cadre de leurs mandats respectifs. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui fait office de secrétariat de la Convention et de l'Accord sur les stocks de poissons, prête assistance aux pays en développement pour les aider notamment à renforcer leurs capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Depuis l'adoption de la Convention, elle vient en aide aux États dans le cadre d'un [programme fondé sur les besoins](#) qui vise à les amener à appliquer de manière uniforme et cohérente les dispositions de la Convention et des accords connexes et, plus globalement, à leur apporter un soutien dans le domaine des affaires maritimes. Elle coopère également avec des organisations intergouvernementales et les partenaires de développement. Dans le cadre de projets spécifiques et pluriannuels, elle aide les États à renforcer leurs capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris dans le cadre de [programmes de coopération technique](#), d'ateliers régionaux et nationaux, de sessions de formation, de [bourses](#) et de programmes d'[études sur la gouvernance de l'océan](#), et à s'intéresser à des questions transversales telles que la gouvernance de l'océan et l'interface science-politiques, les économies bleues durables et la finance océanique, le Programme 2030 et les objectifs de développement durable, et les questions de genre et les affaires maritimes. Elle administre également des [fonds de contributions volontaires](#) destinés à aider financièrement les États en développement à participer aux travaux que l'Assemblée générale consacre aux affaires maritimes et au droit de la mer et à appliquer la Convention.

Principal organisme des Nations Unies en matière de développement international, le PNUD, qui [fait office de pôle de savoir, concourt au renforcement des capacités et assume un rôle d'innovateur et de facilitateur](#), a mobilisé plus de 500 millions de dollars pour aider les États parties à s'acquitter de diverses obligations mises à leur charge par la Convention. Une part importante de ces ressources est consacrée aux projets et programmes financés par le [Fonds pour l'environnement mondial](#), qui

concernent notamment la protection du milieu marin contre des menaces telles que la pollution, les [espèces envahissantes](#), [l'engrassissement biologique](#), la surpêche et la perte d'habitat. En outre, un grand nombre des projets et programmes que le PNUD consacre aux [grands écosystèmes marins](#), à la gestion des pêches et au transport maritime visent à aider les États à mettre en œuvre la Convention. Ils consistent notamment à favoriser d'importants investissements dans la recherche, la collecte de données scientifiques, le renforcement des capacités scientifiques et en matière de recherche, l'échange de données et d'informations et les [publications](#), ainsi qu'à encourager la coopération internationale et à aider les États à [tirer le meilleur parti de la finance océanique](#). Les programmes du Fonds qui portent sur les grands écosystèmes marins et les [eaux transfrontalières](#) visent également à favoriser la bonne gestion des ressources en eau et à combattre la pollution marine.



Photo : Celia Kujala, [Concours de photographie organisé à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan en 2020](#).

La FAO concourt au [renforcement des capacités](#) en fournissant une assistance et des services consultatifs juridiques, réglementaires et techniques aux États pour les aider à élaborer ou à revoir leur législation, leur réglementation et leurs arrangements institutionnels en matière de pêche et d'aquaculture et concernant les questions connexes. Elle apporte des [services d'appui](#) aux organisations de pêche régionales et sous-régionales pour les aider à élaborer leur cadre juridique et déploie également des capacités techniques pour aider les États à renforcer les systèmes de recherche, de statistique et d'information et favoriser ainsi la prise de décisions fondées sur des faits aux niveaux national et régional.

Pour sa part, l'Autorité internationale des fonds marins est chargée d'élaborer et d'exécuter des programmes spécifiques visant à permettre aux États en développement de prendre effectivement part aux activités menées dans la Zone; elle a adopté une [approche programmatique du développement des capacités](#) et mis au point une [stratégie spécifique](#) à cette fin. Cette dernière s'articule autour de cinq grands domaines d'action, notamment : améliorer la connaissance générale des grands fonds

marins, renforcer le transfert de techniques et l'assistance technique et encourager l'avancement des femmes dans les disciplines liées aux grands fonds marins et aux questions de gouvernance de l'océan et l'exercice par elles de responsabilités en la matière. L'accent est également placé sur les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.

Le PNUE appuie les activités visant à renforcer les capacités dans la sphère océanique, y compris en concourant au renforcement de l'infrastructure juridique, à la création de nouveaux mécanismes institutionnels et au transfert de techniques appropriées. Le Programme pour les mers régionales du PNUE, évoqué précédemment, et ses centres d'activité fournissent un appui technique en matière d'évaluation, de recherche et de renforcement des capacités. Les conventions et plans d'action concernant les mers régionales visent également à faciliter le partage des connaissances et les meilleures pratiques, tandis que les programmes sur des sujets tels que la gestion des zones marines protégées et la collecte et l'analyse de données sont extrêmement populaires et contribuent très efficacement à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14.

Pour renforcer les capacités et développer les connaissances techniques et les ressources nécessaires au déroulement sûr et efficace des opérations de transport maritime, l'OMI a mis au point et applique un Programme intégré de coopération technique. Ce dernier est axé en priorité sur l'assistance technique aux fins du renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, de sorte que les pays en développement soient mieux à même de suivre les règles et les normes internationales relatives à la sécurité maritime et à la prévention et au contrôle de la pollution maritime et de favoriser des moyens de subsistance durables et d'éliminer la pauvreté.

Les activités menées par la CNUCED en matière de recherche, d'analyse, de conseils techniques et de renforcement des capacités sur des questions stratégiques et juridiques sont conçues de sorte à apporter un éclairage aux décideurs sur toute une série de sujets relevant du domaine du transport et à les aider à recenser les besoins connexes en matière de renforcement des capacités et de mesures réglementaires à prendre. Les sujets visés vont du droit maritime commercial au régime juridique encadrant la pollution causée par les navires, la piraterie, les gens de mer et l'importante question de l'adaptation aux changements climatiques pour les ports et les autres infrastructures de transport côtières essentielles.

Les sciences océaniques étant essentielles à la mise en œuvre de la Convention, la COI-UNESCO soutient le renforcement des capacités scientifiques dans les pays en développement. Grâce à des activités de formation et au transfert de techniques, elle favorise la coopération internationale et coordonne des programmes et des projets dans divers domaines, y compris le renforcement des capacités. Campagne mondiale qui vise à renforcer les capacités et à mobiliser des investissements en faveur de sciences océaniques porteuses de changement, la Décennie de l'Océan aidera les États à réaliser toutes les priorités relatives à l'océan inscrites dans le Programme 2030, en particulier les cibles de l'objectif 14.

Les capacités sont un aspect essentiel du développement. Si les capacités relatives aux affaires maritimes, au droit de la mer et aux sciences océaniques sont insuffisantes, y compris en ce qui concerne l'avancement des femmes et des filles, les États ne peuvent parvenir au développement durable. Grâce aux activités des entités susmentionnées et d'autres organismes, des capacités sont développées pour aider les États à appliquer la Convention et les accords connexes et leur permettre ainsi de réaliser l'objectif 14 et, plus largement, le Programme 2030, et d'exploiter pleinement le potentiel des économies océaniques durables.



# **Conclusion**

Il y a quarante ans, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est venue instaurer un régime juridique assurant un savant équilibre entre les libertés traditionnelles des États et la nécessité de réglementer les activités maritimes. Ce cadre se révèle remarquablement résilient et efficace, en ce qu'il favorise l'utilisation pacifique et durable de l'océan et de ses ressources. La Convention est en effet l'une des plus grandes réalisations de l'Organisation des Nations Unies : signe de la force et de l'espoir inhérents au multilatéralisme, elle permet de maintenir l'ordre dans l'océan.

Les travaux des divers membres d'ONU-Océans énumérés dans la présente publication montrent qu'il existe, sous le régime de la Convention, toute une série de questions essentielles au développement durable et que la coopération internationale et le renforcement de ce cadre juridique peuvent permettre de trouver des solutions aux difficultés mondiales. L'heure est venue de renforcer notre engagement à mettre en œuvre la Convention de manière complète et efficace, avec le soutien et la coopération des États et des entités des Nations Unies. En outre, comme il [ressort clairement](#) du document final de la Conférence des Nations Unies

sur les océans de 2022, il est essentiel de conclure des partenariats multidisciplinaires et multipartites avec le secteur privé si nous entendons assurer, comme promis, le développement durable de notre océan.

Alors que les changements climatiques, la surexploitation, la perte de biodiversité et la pollution font peser de nombreuses menaces sur notre océan, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeure l'un des piliers de notre transition vers un avenir durable. Elle restera le socle sur lequel s'appuyer pour permettre à l'océan de fournir des moyens de subsistance et préserver la vie humaine et les vastes écosystèmes dont dépendent toutes les formes de vie sur Terre et continuera d'encadrer toute action qui s'imposera pour surmonter les obstacles colossaux et les difficultés nouvelles que connaît la planète. Le quarantième anniversaire de la Convention nous donne l'occasion de revenir sur les accomplissements qu'elle a rendus possibles et sur l'esprit de multilatéralisme qui a conduit à son adoption historique. Renouons avec cet esprit de collaboration, l'espoir chevillé au corps et unis dans l'action, afin de surmonter les nouveaux défis qui se dressent devant nous.

# Bibliographie et autres informations

Autorité internationale des fonds marins, *Capacity development strategy* (2022).

Autorité internationale des fonds marins, *The contribution of the International Seabed Authority to the achievement of the 2030 Agenda for Sustainable Development* (2021).

Autorité internationale des fonds marins, *Empowering women from LDCs, LLDCs and SIDS in deep-sea research* (2022).

Autorité internationale des fonds marins, *Landlocked developing countries and the law of the sea: an ocean of opportunity* (2021).

Autorité internationale des fonds marins, *Least developed countries and the law of the sea: an ocean of opportunity* (2021).

Autorité internationale des fonds marins, *Small island developing States and the law of the sea: an ocean of opportunity* (2021).

Autorité internationale des fonds marins, *A study related to issues on the operationalization of the Enterprise* (2019).

Autorité internationale des fonds marins, *Technical Study 27: Study on an Environmental Compensation Fund for Activities in the Area* (2021).

Autorité internationale des fonds marins, *Technical Study 30: Marine Mineral Resources – Scientific and Technological Advances* (2022).

CNUCED, *50 Years of Review of Maritime Transport, 1968–2018: Reflecting on the Past, Exploring the Future* (2018).

CNUCED, *Étude sur les transports maritimes* (2022).

COI-UNESCO, *Examen de l'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer de la COI (ABE-LOS/COI)* (2012).

COI-UNESCO, *Procédure pour l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO* (2007).

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Deuxième Évaluation mondiale de l'océan* (2021).

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Océans : développement des capacités – Programme de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer* (lien en anglais) (2022).

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, « *The United Nations Convention on the Law of the Sea: a historical perspective* » (1998).

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, « *The 1995 United Nations Fish Stocks Agreement* » (note de synthèse).

FAO, *Blue transformation: roadmap 2022–2030 – a vision for FAO’s work on aquatic food systems* (2022).

FAO, *La situation mondiale des pêches et de l’aquaculture : vers une transformation bleue* (2022).

FAO, *Regional Fisheries Management Organizations and Advisory Bodies: Activities and Developments, 2000–2017* (2020).

FAO, *Résumé de la situation mondiale des pêches et de l’aquaculture : vers une transformation bleue* (2022).

Institut de droit maritime international, *The IMLI Treatise on Global Ocean Governance: Volume II – UN Specialized Agencies and Global Ocean Governance*, David Attard, Malgosia Fitzmaurice et Alexandros Ntovas (dir.), Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2018.

OMI, « *Implications of the United Nations Convention on the Law of the Sea for the International Maritime Organization* » (2014).

OMI, « *Status of IMO Treaties* » (2022).

ONU-Océans, « *Ocean Action 46984* » (2022).

Organe consultatif d’experts sur le droit de la mer du COI-UNESCO, *Critères et principes directeurs de la COI concernant le transfert de techniques marines* (2005).

PNUD, *What Works in Water and Ocean Governance: Impact Stories from the UNDP Water and Ocean Governance Programme* (2018).

PNUD-Fonds pour l’environnement mondial, *Catalysing Ocean Finance: Volume I – Transforming Markets to Restore and Protect the Global Ocean* (2012).

PNUD-Fonds pour l’environnement mondial, *Catalysing Ocean Finance: Volume II – Methodologies and Case Studies* (2012).

PNUD-Fonds pour l’environnement mondial, *From Coast to Coast: Celebrating 20 Years of Transboundary Management of our Shared Oceans* (2015).

PNUD-Fonds pour l’environnement mondial, *International Waters – Delivering Results* (2016).

PNUD-Fonds pour l’environnement mondial, *Large Marine Ecosystems and Sustainable Development: A Review of Strategic Management Processes and Goals* (2017).

PNUD-Fonds pour l’environnement mondial, *Sea Change: The PEMSEA Story – 28 Years of Collaboration for the Seas of East Asia* (2021).

PNUE, *Analysis of Policies Related to the Protection of Coral Reefs: Analysis of Global and Regional Policy Instruments and Governance Mechanisms Related to the Protection and Sustainable Management of Coral Reefs* (2019).

Tommy T. B. Koh, « *Une constitution pour les océans* » (1982).

UNESCO, *Rapport mondial sur les sciences océaniques 2020 : cartographie des capacités au service de la durabilité des océans* (2020).

Université des Nations Unies, *Beyond opportunism: the UN development system’s response to the triple planetary crisis* (2021).



Bureau des affaires juridiques